

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR2024-124

Portant règlementation de la circulation

**Entre le 9 et le 20 décembre 2024 et entre le 6 et le 31 janvier 2025
route de la Mer (entre la rue du Camping et la rue du Sémaphore),
pour des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable,
pour le compte du SIAEP des sources du Pierrepontais,
Effectués par l'entreprise SITPO Travaux Publics d'Agneaux**

Le Maire de la commune de Saint-Germain-sur-Ay,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, Le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT QUE des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable vont être effectués par l'entreprise SITPO Travaux Publics d'Agneaux :

- entre le 9 et le 20 décembre 2024,

- entre le 6 et le 31 janvier 2025

route de la mer (entre la rue du Camping et la rue du Sémaphore),

et qu'il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable qui vont être effectués par l'entreprise SITPO Travaux Publics d'Agneaux, entre le 9 et le 20 décembre 2024 et entre le 6 et le 31 janvier 2025 route de la Mer (entre la rue du Camping et la rue du Sémaphore), le stationnement sera interdit au droit du chantier et la circulation sera ponctuellement interdite en fonction de l'avancement des travaux sauf pour les riverains. Une déviation et des panneaux de signalisation seront mis en place par l'entreprise SITPO Travaux Publics d'Agneaux ;

Article 2 : une ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- M. Corentin LESAGE de l'entreprise SITPO Travaux Publics d'Agneaux,
- M. Le Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Lessay.

Fait à Saint-Germain-sur-Ay,

Le 20 novembre 2024,

Le Maire

Christophe GILLES



Le Maire de la commune de Saint-Germain/Ay :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte affiché le 17 NOV 2024
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire.